



Normes de pratique clinique de l'Association des ergothérapeutes du Nouveau-Brunswick : Assignation des tâches et supervision du personnel auxiliaire en ergothérapie (2018)

Introduction

Le personnel auxiliaire en ergothérapie au Nouveau-Brunswick offre toute une gamme de services. L'Association des ergothérapeutes du Nouveau-Brunswick (AENB) endosse l'utilisation du personnel auxiliaire car elle permet d'augmenter l'accès pour le public aux services d'ergothérapie en permettant aux ergothérapeutes d'utiliser efficacement leurs compétences professionnelles.

En vue de protéger les intérêts du public, les ergothérapeutes doivent faire preuve de responsabilité lorsqu'ils assignent des éléments des services d'ergothérapie, notamment l'attribution des tâches et la surveillance et supervision du personnel auxiliaire à qui l'on assigne ces tâches. Ces normes de pratique clinique visent à soutenir et non pas à remplacer l'exercice du jugement professionnel des thérapeutes lors de situations particulières.

Le présent document a deux objectifs :

- 1) définir le personnel auxiliaire ainsi que leur rôle dans la prestation des services d'ergothérapie au Nouveau-Brunswick, et
- 2) renseigner les ergothérapeutes du Nouveau-Brunswick sur les attentes minimales liées à la supervision du personnel auxiliaire en ergothérapie

Le présent document a été élaboré en passant en revue de la documentation récente des autres organismes canadiens de réglementation en ergothérapie et en consultant le *Profil de la pratique du personnel auxiliaire en ergothérapie et les Lignes directrices concernant la supervision de l'Association canadienne des ergothérapeutes*.

Définitions

Personnel auxiliaire

Les membres du personnel auxiliaire en ergothérapie sont des fournisseurs de services bien informés et compétents dans le domaine de l'ergothérapie par le biais d'une formation, d'études ou de l'expérience. Ils sont directement impliqués dans la prestation des services d'ergothérapie sous la supervision d'un ergothérapeute immatriculé. Les membres du personnel auxiliaire en ergothérapie ne peuvent s'inscrire auprès de l'Association des ergothérapeutes du Nouveau-Brunswick. Comme personnes exerçant un emploi non réglementé, on peut les nommer, y compris sans s'y limiter, personne de soutien ou personnel auxiliaire, assistant en réadaptation, et aide-ergothérapeute.

Assignment

Processus où un ergothérapeute désigne un fournisseur de soins, de services sociaux ou autre non réglementé pour assurer la prestation de certains éléments des services d'ergothérapie.

Consultation

Processus qui consiste à fournir à un autre fournisseur de services, groupes, individus, organismes, un avis éclairé (p. ex. une recommandation, de l'enseignement ou de la formation) ou à faciliter la résolution de problèmes sur une question particulière, dans un délai limité. L'ergothérapeute *consultant* n'assignera sans doute pas d'éléments des services d'ergothérapie au personnel auxiliaire et n'a pas la responsabilité de la supervision et du suivi de la prestation du service du fournisseur, sauf si la consultation comprend la programmation, la mise en œuvre du service ou l'évaluation.

Supervision

Processus où un ergothérapeute fournit de la rétroaction continue et interactive au personnel auxiliaire afin de veiller à la prestation appropriée des éléments des services. La supervision peut être directe – l'ergothérapeute est physiquement présent lors de la prestation du service ou indirecte – l'ergothérapeute n'est pas toujours physiquement présent lors de la prestation du service. La supervision indirecte comprend aussi une surveillance régulière. La surveillance peut se faire de différentes façons, y compris la vérification des notes, l'examen des dossiers et des périodes d'observation directe.

Éléments des services d'ergothérapie

Les services d'ergothérapie tel l'évaluation, l'établissement d'objectifs, l'engagement dans un traitement ou un programme, l'enseignement, la consultation, etc.

Responsabilités

L'ergothérapeute qui assigne une composante des services d'ergothérapie est responsable de déterminer et d'expliquer les tâches qui seront assignées, de la supervision et de la documentation.

L'ergothérapeute s'assurera :

Que le **client** :

- comprend que certains éléments des services sont fournis par le personnel auxiliaire, et il y consent
- reçoit un service dont la qualité n'est aucunement compromise par l'assignation

Que le **personnel auxiliaire** :

- comprend son rôle et ses responsabilités
- s'identifie clairement comme personnel aidant l'ergothérapeute qui le supervise
- possède les compétences requises pour exécuter les éléments des services d'une manière sécuritaire et efficace
- reçoit la formation appropriée pour être en mesure de s'acquitter des tâches ou des procédures
- reconnaît que l'ergothérapeute qui le supervise est responsable de l'exécution des tâches assignées
- comprend quand et comment communiquer avec l'ergothérapeute qui le supervise
- effectue des modifications aux tâches qui lui sont assignées selon les limites fixées par l'ergothérapeute qui le supervise
- prépare la documentation appropriée tel que communiqué par l'ergothérapeute qui le supervise

Que la **documentation** :

- Inclut des preuves que le consentement approprié a été obtenu
- Inclut les plans pour les éléments des services d'ergothérapie qui ont été assignés
- Inclut les notes du personnel auxiliaire qui ont été reçues par l'ergothérapeute superviseur.

Attentes

L'ergothérapeute sera entièrement responsable de tous les éléments des services d'ergothérapie assignés au personnel auxiliaire. L'ergothérapeute doit considérer les points suivants lorsque des éléments des services d'ergothérapie sont assignés au personnel auxiliaire :

- Procéder à une évaluation et déterminer si des éléments des services d'ergothérapie peuvent être assignés

- Obtenir le consentement du client
- Assigner les éléments des services y compris la documentation qui sera nécessaire
- Dresser un plan de supervision et de communication
- Documenter le plan
- Évaluer les éléments des services assignés
- Effectuer des changements ou des modifications aux éléments des services assignés et les faire cesser au besoin
- Mettre fin aux éléments des services assignés

Généralement, l'ergothérapeute **ne devrait pas** assigner les éléments de services suivants au personnel auxiliaire :

- le triage des recommandations ou l'interprétation du besoin de services d'ergothérapie;
- l'initiation aux services d'ergothérapie;
- les aspects de l'évaluation qui nécessitent un jugement professionnel et clinique de l'ergothérapeute (le personnel auxiliaire en ergothérapie peut participer à une collecte de données simples et répétitives que l'ergothérapeute utilisera pour fournir son évaluation);
- l'interprétation des résultats de l'évaluation;
- la planification de l'intervention et l'identification/la modification des buts d'une intervention au-delà des limites établies par l'ergothérapeute superviseur;
- l'intervention exigeant une analyse Intervention/synthèse continue pour surveiller et orienter les progrès d'un client;
- la communication (écrite ou verbale) de recommandations, opinions ou résultats ergothérapeutiques;
- Counselling personnel aux clients, aux familles, aux fournisseurs de soins, etc.
- la détermination de la charge de travail;
- la décision de renvoyer un client, d'arrêter ou de conclure les services et la planification associée au renvoi;
- l'aiguillage du client vers d'autres professionnels ou agences;
- les éléments de service d'ergothérapie pour lesquels l'ergothérapeute ne possède pas les compétences requises pour diriger le personnel auxiliaire.

Il se peut que l'ergothérapeute ne soit pas responsable de gérer les questions de rendement et les tâches administratives liées au personnel auxiliaire car cette responsabilité est habituellement déterminée par le programme, la facilité ou l'organisme qui finance les services.

L'ergothérapeute n'est **pas** professionnellement responsable de la prestation des éléments des services par le personnel auxiliaire dans les situations suivantes :

- lorsque le personnel auxiliaire exécute de façon délibérée des éléments des services d'ergothérapie qui ne lui ont pas été spécifiquement assignés par l'ergothérapeute superviseur; ou
- lorsque le personnel auxiliaire exécute des éléments de services d'ergothérapie qui sont à l'extérieur des paramètres fixés par l'ergothérapeute superviseur.

L'ergothérapeute est responsable d'un degré adéquat de supervision. Si le superviseur de l'ergothérapeute apprend que l'une de ces situations se produit, il ou elle doit intervenir immédiatement et de façon appropriée, et doit, entre autres, prendre les mesures pour éviter que la situation ne se reproduise.

Références

Association canadienne des ergothérapeutes. (2009). Profil de la pratique du personnel auxiliaire en ergothérapie. Annexe B : Lignes directrices concernant la supervision des composantes des services d'ergothérapie. Ottawa, ON.

College of Occupational Therapists of British Columbia. (2011). Practice Guideline – Supervising Support Personnel. Victoria, BC.

Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario. (2011). Normes de supervision des aides-thérapeutes. Toronto, ON.

Conseil d'inscription des ergothérapeutes de l'Île-du-Prince-Édouard (2014): Practice Guideline: Assignment and Supervision of Occupational Therapy Support Personnel (OTSP). Charlottetown, PE

College of Occupational Therapists of Nova Scotia Practice Guideline (2013): Assigning of Service Components to Support Personnel. Halifax, NS.